DAVID INDEKEU
Notaire · Notaris · Notary

David INDEKEU, Notaire SRL
TVA BE0644.834.422
11 rue du Congrès, 1000 Bruxelles
T:02.219.11.14 F :02.219.65.51
david.indekeu@belnot.be

Gestionnaire : MS / Dossier : 26-00-1279/001
Enregistrement – Bureau Sécurité juridique : Bruxelles 1
Transcription – Bureau Sécurité juridique : Bruxelles 1
Inscr. registre/notification : /
Expéditions : 1

N° Répertoire : 023019
Perception proposée : 50,00 €
Annexes : /
Droit d'écriture de 50,00 €
Barème honoraires : K

VENTE PUBLIQUE VOLONTAIRE
Conditions de ventes uniformes pour les ventes online sur www.biddit.be

1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Traversière 15-21 (« Parking Bota »)

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX.
Le neuf novembre.
En la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode (Avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode).
Je soussigné, **Maître David INDEKEU**, notaire à la résidence de Bruxelles (2ème canton), procède à l'établissement des conditions de vente de la vente publique online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous,

À LA REQUÊTE ET EN PRESENCE DE :

La Commune de Saint-Josse-ten-Noode, numéro d'entreprise 0207.202.193 (RPM Bruxelles), ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Avenue de l'Astronomie 13.

Ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent, conformément à l'article 109 de la Nouvelle loi communale :

- Son Bourgmestre Monsieur Emir KIR (…) ;
- Sa Secrétaire communale Madame Marie-Rose LAEVERS (…).

*Ci-après dénommée : « **le requérant** », « **le vendeur** » ou « **la commune** ».*

I. EXPOSÉ PRÉALABLE

I.1. Bien immobilier

Le requérant prénommé a décidé de mettre en vente publique un immeuble dont il est propriétaire, à savoir **un ensemble de quatre plateaux de parking avec leurs lots accessoires, étant le Parking public « Bota » sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Traversière 15-21.**

Ce bien est décrit en détail au point III.1. ci-après.

Le requérant précise que la Commune a décidé de rester encore propriétaire de l'entité privative « LOT Z40 » dans l'immeuble, étant un jardin avec ses plantations semblant affecté comme parc public.

*Ci-après dénommé : « **le bien (vendu)** ».*

I.2. Décisions

Le requérant déclare que le présent acte, arrêtant les conditions générales de la vente publique, est dressé et signé en vertu :

- (…) ;
- D'une décision définitive du Conseil communal prise en séance du 24 juin 2026 d'aliéner le bien vendu et d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins, représenté par le Bourgmestre et la Secrétaire communale, à réaliser et signer les actes généralement quelconques requis pour l'aliénation et à déterminer les modalités pratiques de la mise en vente ;

- D'une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins prise en séance du 07 juillet 2026, de procéder à la mise en vente publique du bien vendu par le biais de la plateforme Biddit.

Ceci exposé, pour autant que de besoin, la Commune requérante nous déclare :

- Que les décisions précitées ont été prises dans l'intérêt communal et dans le respect des législations applicables, entre autres la Nouvelle loi communale et la Circulaire du 22 décembre 2015 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs aux biens immeubles ;
- Que ces décisions n'ont pas été annulées ou modifiées par l'autorité de tutelle générale à savoir la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Que le bien vendu ne fait pas partie du domaine public de la Commune ;
- Que les signataires du présent acte disposent des pouvoirs requis tels que conférés par la décision du Conseil communal du 24 juin 2026 et la Nouvelle loi communale.

I.3. Plan

En suite de ce qui précède, il sera dressé par nous, notaire, le cahier des charges contenant les conditions de vente comme suit :

II. Les conditions d'organisation de la vente publique ;
III. Les conditions spéciales quant au bien ;
IV. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
V. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés.

II. ORGANISATION DE LA VENTE

II.1. Coordonnées de l'étude

Étude de Maître David INDEKEU, notaire
Rue du Congrès 11
1000 Bruxelles

II.2. Mise à prix

La mise à prix s'élève à **DEUX MILLIONS SIX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (2.675.200,00 €).**

II.3. Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 €). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

II.4. Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **mardi 08 décembre 2026 à 14h00**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mercredi 16 décembre 2026 à 14h00**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

II.5. Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire soussigné **le jeudi 24 décembre 2026 à 10h30**, sous réserve éventuellement des adaptations nécessaires liées à l'exercice de la tutelle régionale.

II.6. Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs aux dates suivantes :

- **Le mardi 24/11 de 10h à 12h**
- **Le jeudi 26/11 de 12h30 à 14h30**
- **Le mardi 01/12 de 10h à 12h**
- **Le jeudi 03/12 de 12h30 à 14h30**
- **Le mardi 08/12 de 10h à 12h**
- **Le jeudi 10/12 de 12h30 à 14h30.**

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

II.7. Publicité

Le notaire soussigné effectue la publicité suivante :

- Annonce avec description et photographies sur le site www.biddit.be ainsi que sur www.immoweb.be
- Affichage d'un panneau « à vendre » sur le bien.

Une visite virtuelle du bien est accessible à l'adresse : https://cedrichatto.be/vt/VVTRAVERSIERE19/index.htm.

II.8. Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive ; sous réserve éventuellement des adaptations nécessaires liées à l'exercice de la tutelle régionale.

III. CONDITIONS SPÉCIALES QUANT AU BIEN

III.1. Description du bien

Le requérant déclare mettre en vente le bien suivant :

Commune de Saint-Josse-ten-Noode – Première division (21014)

Dans un complexe immobilier **sis Rue Traversière 15/21**, sur et avec terrain, cadastré selon extrait de la matrice cadastrale daté du 23 septembre 2026 division 21014, section A numéro 0451GP0000 (« PART.COMM.GEN. (BAT) ») pour une superficie de dix-neuf ares quatre-vingt-neuf centiares (19a 89ca), lequel complexe a été érigé selon titre :

a) Sur une parcelle de terrain sise à front de la rue Traversière, cadastrée selon titre section A numéro 452/D pour dix-huit ares septante centiares (18a 70ca) ;

b) Sur une parcelle de terrain d'une superficie d'un are dix-neuf centiares (01a 19 ca) prise dans une propriété sis rue Traversière 13, cadastrée selon titre section A numéro 451/E pour une superficie de sept ares onze centiares (07a 11ca).

Telle que cette parcelle est figurée à un plan de division avec procès-verbal de mesurage dressé le 25 avril 2007 par Monsieur Jean-Pierre GUSTOT, géomètre-expert immobilier à 1410 Waterloo, rue Michel Verbeek 6, dont il est plus amplement question à un acte reçu le 29 août 2007 par le notaire Maître Jean-François TAYMANS, à Bruxelles.

Tous les lots privatifs suivants consistant en des plateaux de parking et leurs entités accessoires :

AU NIVEAU DU REZ DE CHAUSSEE COTE RUE **:**

1. Le « LOT Z36 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0005** (« A.REZ/LOT-Z36-RAMPE/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : la rampe d'accès au parking ;

b) En copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

2. Le « LOT Z37 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0006** (« A.REZ/LOT-Z37-TRAPLIFT/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une cage d'escalier, une fosse d'ascenseur ainsi que l'ascenseur même ;

b) En copropriété et indivision forcée : vingt-trois/dix millièmes (23/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

Remarque : il est fait remarquer que selon l'acte de base en vigueur, le toit couvrant ce lot Z37 est entièrement privatif, tant en ce qui concerne la structure, la couche d'étanchéité, d'isolation que la couverture.

3. Le « LOT Z39 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0008** (« A.REZ/LOT-Z39-TECHNIESEDIENST/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une construction contenant une cage d'escalier, une trémie de désenfumage, un local de rangement (entretien jardin) et un groupe de secours ;

b) En copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/dix millièmes (44/10.000èmes) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

Remarque : il est fait remarquer que selon l'acte de base en vigueur, le toit couvrant ce lot Z39 est entièrement privatif, tant en ce qui concerne la structure, la couche d'étanchéité, d'isolation que la couverture.

AU NIVEAU DU PREMIER SOUS-SOL **:**

4. Le « LOT Z50 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0053** (« A.SS1/LOT-Z50-TRAPLIFT/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une cage d'escalier, et une fosse d'ascenseur ainsi que l'ascenseur même ;

b) En copropriété et indivision forcée : dix-neuf/dix millièmes (19/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

5. Le « LOT Z51 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0054** (« A.SS1-LOT-Z51-RAMPE/ »), et comprenant selon titre et l'acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : la rampe d'accès au parking ;

b) En copropriété et indivision forcée : trente-deux/dix millièmes (32/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain ;

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

6. Le « LOT Z52 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0055** (« A.SS1-LOT-Z52-PARKINGS/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une aire de parking, une cage d'escalier, la rampe d'accès, l'aire de manœuvre, une trémie de désenfumage, un local de rangement et le local destiné au gardien ;

b) En copropriété et indivision forcée : six cent onze/dix millièmes (611/10.000e) indivis dans les parties, communes dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : deux mille cinq cent septante-six euros (2.576,00 €).

AU NIVEAU DU DEUXIEME SOUS-SOL **:**

7. Le « LOT Z53 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0056** (« A.SS2/LOT-Z53-PARKINGS/»), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une aire de parking, deux cages d'escalier, la rampe d'accès, l'aire de manœuvre, une trémie de désenfumage et deux espaces réservés ;

b) En copropriété et indivision forcée : mille quatre-vingt-huit/dix millièmes (1.088/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : cinq mille huit cent vingt-quatre euros (5.824,00 €).

AU NIVEAU DU TROISIEME SOUS-SOL **:**

8. Le « LOT Z56 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0059** (« A.SS3/LOT-Z56-PARKINGS/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une aire de parking, deux cages d'escalier, la rampe d'accès, l'aire de manœuvre, une trémie de désenfumage et deux espaces réservés ;

b) En copropriété et indivision forcée : mille cent quinze/dix millièmes (1.115/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : cinq mille six cents euros (5.600,00 €).

AU NIVEAU DU QUATRIEME SOUS-SOL **:**

9. Le « LOT Z57 », portant l'identifiant parcellaire **0451GP0060** (« A.SS4/LOT-Z57-PARKINGS/ »), et comprenant selon titre et acte de base :

a) En propriété privative et exclusive : une aire de parking, deux cages d'escalier, la rampe d'accès, l'aire de manœuvre, une trémie de désenfumage et deux espaces réservés ;

b) En copropriété et indivision forcée : mille cent quinze/dix millièmes (1.115/10.000e) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral non indexé : cinq mille six cents euros (5.600,00 €).

Acte de base

Tels que ces biens sont plus amplement décrits à un acte de base reçu le 26 juin 2009 par le notaire Maître Sofie DEVOS, à Bruxelles, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 48-T-06/07/2009-04303.

Mobilier – Accessoires – Panneaux

Sont compris dans la vente :

- Tous les immeubles par incorporation et tous les accessoires matériels et juridiques du bien.
- Toute éventuelle réserve de combustible (mazout, gaz, …).

Le requérant déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet. Il n'y a pas de panneaux photovoltaïques.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Revenu cadastral

Le revenu cadastral global (non indexé) des biens vendus est de dix-neuf mille six cents euros (19.600,00 €).

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

*Ci-après dénommés ensemble : « **le bien (vendu)** ».*

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

III.2. Origine de propriété

(…)

Tout adjudicataire se contentera de cette origine de propriété.

III.3. Transfert de propriété et des risques – Assurance

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu et en supporte les risques inhérents au moment où l'adjudication devient définitive, **sous réserve éventuellement des adaptations nécessaires liées à l'exercice de la tutelle régionale.**

Dès ce moment, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes. Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective selon les statuts de copropriété, sans garantie quant au montant assuré.

III.4. Jouissance – Occupation

Le requérant déclare que le bien est à ce jour exploité comme parking public par la société anonyme « Rauwers Contrôle », numéro d'entreprise 0400.438.863, aux termes d'un contrat de concession signé le 06 décembre 2011, dont une copie sera mise à disposition dans la publicité sur le site Biddit.

Cette jouissance a été concédée pour une durée de quinze ans à compter du 06 décembre 2011 **et est censée prendre fin de plein droit au 06 décembre 2026.**

Le vendeur déclare toutefois être en cours de négociation pour prolonger cette concession pour un maximum de trois mois et au moins jusqu'à la date de la vente effective.

Il déclare également qu'à sa connaissance, le concédant Rauwers a conclu divers baux avec des particuliers pour sous-louer les emplacements à l'année ou selon d'autres périodes ; par principe, ces baux seraient voués à s'éteindre à la fin du contrat de concession.

Il s'ensuit que l'acquéreur prendra le bien en l'état locatif tel qu'il se trouvera au jour de l'adjudication définitive :

- **Soit le bien sera toujours exploité par la société Rauwers sur base du contrat de concession et de tout avenant à conclure :** dans cette hypothèse l'acquéreur sera pleinement subrogé dans les droits du vendeur et aura la jouissance du bien moyennant la perception des redevances ; il sera réalisé un décompte des redevances au jour du paiement du prix.
- **Soit le contrat de concession aura pris fin, et le bien sera censé être libre de toute convention d'occupation (concession ou sous-baux) :** l'adjudicataire aura la jouissance du bien par la prise de possession réelle, se subrogeant au vendeur en la matière et étant libre de fixer une nouvelle règlementation pour l'exploitation du parking et de conclure toutes conventions nécessaires avec les sous-locataires désireux de se maintenir dans les lieux.

En tout état de cause, l'adjudicataire n'aura la jouissance du bien vendu qu'après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Il est, avant le paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire sera en tout état de cause subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant de toute occupation qui serait renseignée dans les présentes conditions de vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de

la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Si le bien était encore loué ou concédé à un tiers, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou redevances, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou la redevance est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par tout éventuel occupant ou concessionnaire.

III.5. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien **n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence**, promesse de vente ou de rachat conventionnel, notamment au bénéfice de l'occupant ou concessionnaire dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Il apparaît de la recherche effectuée sur le site BruGIS que le bien vendu n'est pas sis dans un périmètre soumis au droit de préemption tel que visé dans le Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire soussigné adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

III.6. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, gage ou réserve de propriété et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Il résulte du certificat hypothécaire en cours de validité délivré au notaire instrumentant **qu'aucune inscription hypothécaire** ou transcription de commandement ou de saisie ne concerne le bien vendu.

Le vendeur déclare **ne pas avoir signé de mandat hypothécaire** grevant le bien.

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, le vendeur a déclaré que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

III.7. Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

III.8. Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt.

Les éventuelles taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

III.9. État du bien – Vices – Lésion

Le bien **est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication**, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, **sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente**, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

En outre, la publicité réalisée pour la vente ainsi que les possibilités de visites établiront clairement l'état du bien à l'attention de tout enchérisseur ou adjudicataire, entres autres en ce qui concerne son occupation, les objets qui le garnissent et l'état de propreté général, permettant d'anticiper les éventuels frais de déguerpissement à charge de l'adjudicataire.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que l'utilisation d'amiante dans les matériaux de construction n'a été interdite par arrêté royal que le 03 février 1998. Dès lors, toute construction antérieure à cette époque est susceptible de contenir des matériaux contenant de l'amiante et il ne peut être garanti, compte tenu de l'âge des constructions que celles-ci ne renferment aucun matériau contenant de l'amiante.

III.10. Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

III.11. Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont il pourrait être grevé ou avantagé, et sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont déclarées et

apparentes, car il est personnellement redevable de la garantie d'éviction pour tous troubles de droit diminuant la propriété et la jouissance du bien. Le vendeur répondra de tous troubles résultant de son fait personnel.

L'adjudicataire sera sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent de son titre de propriété, étant **l'acte de vente prérappelé reçu le 26 juin 2009** par le notaire Maître Sofie DEVOS, **lequel ne relate aucunes servitudes ou conditions spéciales.**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, **à l'exception de celles éventuellement reprises dans les statuts de copropriété** dont question ci-dessous, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans lesdits statuts de copropriété ou dans le règlement d'ordre intérieur de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

Le vendeur fait toutefois remarquer que l'acte de base précité prévoit des servitudes de passage à charge ou au profit des biens vendus, libellées comme suit :

« *a) AU NIVEAU DES REZ-DE-CHAUSSEES ET DES DIFFERENTS SOUS SOLS (lots Z53, Z52, Z51, Z50, Z36 et Z37)*

Il est constitué à titre de servitude perpétuelle et gratuite, une servitude de passage grevant les lots Z53, Z52, Z51, Z50, Z36 et Z37 faisant partie de l'ensemble SJTN au profit de l'ensemble FE, afin de permettre le passage et l'accès à la fosse de relèvement FE et au profit de l'ensemble MMB, afin de permettre le passage et l'accès à la fosse de relèvement MMB et à la fosse ascenseur MMB, tant par l'escalier ou l'ascenseur intérieur des lots privatifs SJTN, que par la rampe d'accès au parking, à toutes les personnes, voitures ou véhicules d'entretien ou d'inspection (dans les limites actuelles des constructions).

Il est constituée à titre de servitude perpétuelle et gratuite, une servitude de passage grevant les lots Z53, Z52, Z51, Z50, Z36 et Z37 faisant partie de l'ensemble SJTN au profit des ensembles FE et MMB, utilisable, à pied, à vélo et en voiture ou tout autre véhicule motorisé, tenant compte des limites de la construction.

Ces servitudes permettent :

- *l'accès à tout moment aux espaces de parking et aux locaux dont ont l'usage les propriétaires des ensembles FE et MMB ou toute autre personne mandatée ou autorisée par eux, notamment toute personne ou véhicule pénétrant dans le parking sans payer un ticket de caisse.*
- *de manœuvrer toute voiture ou véhicule aux endroits destinés à cet usage.*

b) AU NIVEAU DES DIFFÉRENTS ETAGES, LE REZ DE CHAUSSEE ET LE PREMIER SOUS SOL (lots Z43, Z33, Z26, Z22, Z19, Z16 Z13 et Z12)

Il est constituée une servitude de passage grevant les lots Z43, Z33, Z26, Z22, Z19, Z16, Z13 et Z12 faisant partie de l'ensemble FE au profit des ensembles SJITN et MMB, utilisable à pied, tenant compte des limites de la cage d'escalier et des ascenseurs, à titre de servitude perpétuelle et gratuite, afin de permettre l'accès à tout moment aux soussols, aux aires de parking et aux locaux techniques au cinquième étage, par les propriétaires des entités SJTN et MMB ou toute autre personne mandatée ou autorisée par les entités FE et MMB; les bénéficiaires de cette servitude disposeront pour l'exercer d'une clé ou une carte d'accès ou de tout autre moyen afin de leur permettre l'accès à l'immeuble.

c) AU NIVEAU DU PREMIER SOUS SOL (lot Z42)

La jouissance de la cour anglaise est attribuée à l'ensemble MMB, à charge pour elle de maintenir cette cour en parfait état de propreté et d'entretenir les plantations et aménagements y installés. Toute nouvelle plantation ou aménagement sera entièrement à charge de l'ensemble MMB. Les gros travaux de réparation touchant à la structure même de la construction restent à charge de la copropriété. »

III.12. Responsabilité décennale des entrepreneurs, promoteurs et architectes

L'adjudicataire est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la responsabilité décennale des entrepreneurs, promoteurs et architectes (articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil). Toutefois, l'adjudicataire sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Le vendeur déclare ne pas avoir mis en cause ladite responsabilité, qu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré après le 1er juillet 2018, et fait remarquer que **la réception provisoire des constructions a eu lieu le 26 juin 2009.**

COPROPRIETE

III.13. Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts de copropriété, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété et par le règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus.

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'adjudicataire, qui aura pu en prendre connaissance préalablement à ce jour ; si tel n'est pas le cas, il ne disposera d'aucun recours contre le vendeur en raison des obligations qui en résultent, sans préjudice, le cas échéant, de conventions contraires entre les parties non opposables à l'association des copropriétaires en ce qui concerne exclusivement les dettes mentionnées à l'article 3.94 § 2, 1° à 4° du Code civil.

III.14. Renseignements transmis par le syndic

Le notaire instrumentant précise que :

- l'association des copropriétaires est dotée de la personnalité juridique et porte le numéro d'entreprise **0816.938.255** ;
- les fonctions de syndic sont exercées par le « **CENTRE VINCENT VAN GOGH-CHAB** » ASBL, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Traversière 17, numéro d'entreprise 0415.797.428 – email : cedric.vdw@hostelvangogh.com ;

Le notaire instrumentant a interrogé le syndic le 11 septembre 2026 afin d'obtenir les renseignements visés à l'article 3.94 § 2 du Code civil, et **le syndic a répondu par courrier daté du 16 septembre 2026.**

Les parties reconnaissent avoir reçu une copie dudit courrier, des documents et informations fournies par le syndic dont, le cas échéant, l'actualisation des informations déjà remises à l'acquéreur conformément à l'article 3.94 § 1 du Code civil. Les parties dispensent le notaire instrumentant de reprendre leur contenu dans le présent acte.

III.15. Charges communes et provisionnement des fonds

Les parties déclarent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, ils sont tenus, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3.94 du Code civil.

1. Charges communes ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il peut jouir des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à

établir par le syndic. La quote-part du lot cédé dans le fonds de roulement sera, le cas échéant, remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

2. Charges extraordinaires et appels de fonds

L'acquéreur supportera le montant :

1° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3. Fonds de réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le ou les fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

III.16. Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après le transfert de propriété suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

III.17. Frais

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 3.94 paragraphes, 2 et 3 du Code civil sont à charge du vendeur.

III.18. Privilège de l'association des copropriétaires

Le vendeur déclare avoir une parfaite connaissance qu'il est tenu de garantir l'acquéreur contre tous risques d'éviction et de la possibilité pour l'association des copropriétaires de faire valoir le privilège visé à l'article 27, 7° de la loi hypothécaire afin de garantir le paiement des charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Le vendeur déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance que le notaire instrumentant est tenu de veiller à la liberté hypothécaire du bien vendu.

Il en résulte que, nonobstant l'article 3.95 du Code civil, le notaire instrumentant paiera le montant des arriérés de charges du copropriétaire sortant notifiés par le syndic.

STATUT ADMINISTRATIF

III.19. Information et conseil par le notaire

Le notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le Notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert…)

Les parties sont informées de ce que la fonction d'Officier Public du notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes ; laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques.

Le notaire n'a dès lors en aucune façon l'obligation ou le devoir, par exemple (énumération non limitative) de vérifier le métré ou le volume du bien concerné, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs.

III.20. Généralités

L'adjudicataire est informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de l'adjudicataire, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, notamment la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

III.21. Descriptif sommaire – Renseignements urbanistiques

Les parties déclarent avoir été informées de l'obligation reposant sur le vendeur de fournir en principe un descriptif sommaire du bien vendu tel qu'il existe dans les faits, lors de la demande de renseignements urbanistiques.

L'adjudicataire reconnait dans ce cadre avoir été informé de ce qu'il lui revient de vérifier activement la conformité de ce descriptif sommaire à la situation urbanistique régulière du bien, sans que le notaire ne puisse être tenu de vérifier cette régularité, et sans que cela ne modifie la responsabilité du vendeur.

Le vendeur, étant la Commune de Saint-Josse-ten-Noode elle-même, déclare avoir en personne émis les renseignements urbanistiques datés du 10 septembre 2026 sur base de sa connaissance du bien, lesquels stipulent littéralement ce qui suit :

« ***Objet : Renseignements urbanistiques***

Madame, Monsieur,

*En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du **10/09/2026** concernant le bien sis **Rue Traversière 21 Rue Traversière 17 ,** cadastré **21014A0451/00G000**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. Renseignements urbanistiques relatifs aux dispositions réglementaires régionales et communales qui s'appliquent au bien :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- *Au Plan Régional d'Affectation du Sol (**PRAS**) approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, en **zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'habitation** ;*
- *~~(1) Dans le périmètre du plan d'aménagement directeur (PAD) dénommé ……, approuvé par arrêté du Gouvernement du …… ;~~*
- *(1) **Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS).** ;*

- ~~*(1) Dans le périmètre du permis de lotir (PL): ……;*~~

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http:urbanisme.brussels.
Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise:

- *Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**),*
- *Les prescriptions du **PRAS** précité ;*
  *Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (**CASBA**) est consultable à l'adresse internet suivante : http:www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm ;*
- ~~*(1) Les prescriptions du **PAD** précité ;*~~
- ~~*(1) Les prescriptions du **PPAS** précité, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions ;*~~
- ~~*(1) Les prescriptions du permis de lotir (**PL**) précité ;*~~
- *Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;*
- ~~*(1) Les prescriptions du **règlement régional d'urbanisme zoné (RRUZ)** suivant ……, approuvé par …… le ……;*~~
- *Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (**RCU**) – A.G. 30/04/2009;*
- ~~*(1) Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme spécifique ou zoné (**RCUS** ou **RCUZ**) suivant : ……*~~
- ~~*(1) le bien est situé dans le Périmètre d'intérêt régional destiné à recevoir le projet d'intérêt régional …… arrêté par le Gouvernement le ……*~~

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http:urbanisme.brussels.
Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

- ~~*(1) A ce jour, l'administration communale a connaissance que le bien considéré est repris au **plan d'expropriation** approuvé par ……, autorisant ……, à exproprier le bien.*~~

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- ~~*(1) A ce jour, l'administration communale a connaissance que le bien considéré se situe dans le **périmètre de préemption** relatif ……, approuvé par arrêté du Gouvernement du ……*~~

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- ~~*(1) Le bien est inscrit sur la **liste de sauvegarde** par arrêté du Gouvernement du ……;*~~
- ~~*(1) Le bien est **classé** par … du ……;*~~
- ~~*(1) Le bien est repris à l'**inventaire** du patrimoine architectural ;*~~
- ~~*(1) Le bien fait l'objet d'une **procédure** d'inscription sur la liste de sauvegarde / de classement initiée par arrêté du Gouvernement du ……;*~~
- *(1) **Le bien n'est pas situé dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde.** ;*
- ~~*(1) Le bien fait l'objet d'un **plan de gestion patrimoniale**, tel que visé aux articles 242/1 et suivants du CoBAT, suivant : ……;*~~
- ~~*(1) Le Gouvernement a fait application, pour le bien visé, de l'article 222, § 6, alinéas 2 et 3 du CoBAT : **conditions imposées** dans le cadre d'une décision du Gouvernement de ne pas entamer la procédure de classement relative au bien concerné / de ne pas le classer ;*~~

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

- ~~*(1) Le bien est repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;*~~

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

- ~~*(1) La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du ……;*~~
- ~~*(1) La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par le Conseil communal en date du …… et par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du ……;*~~

- *(1) La voirie le long de laquelle se situe le bien n'a pas fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal. Les limites sont, si nécessaire, à faire contrôler en soumettant un plan de bornage au géomètre communal;*
- ~~*(1) La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement établi par le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) n° ……. approuvé par ……. en date du ……;*~~

8°) Autres renseignements:

- ~~*(1) Le bien est compris dans le* **contrat de quartier** *suivant ……;*~~
- *(1) Le bien est compris dans le* **contrat de rénovation urbaine** *suivant Brabant – Nord-Saint-Lazare;*
- ~~*(1) Le bien se situe à proximité directe d'un site visé par l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la* **conservation de la nature** *(réserve naturelle, réserve forestière ou zone Natura 2000);*~~
- *Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'***état du sol** *au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de l'IBGE, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*
- *Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour* **transport de produits gazeux** *dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles;*
- *(1) Le bien* **se situe / ~~ne se situe pas~~** *en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (**EDRLR**);*
- *(1) Le bien* **se situe / ~~ne se situe~~ pas** *dans le périmètre de la* **Zone de Revitalisation Urbaine** *;*
- *En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;*
- *En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL;*
- *En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua;*

B. Au regard des éléments administratifs à notre disposition, ci-dessous, les renseignements urbanistiques complémentaires destinés au titulaire d'un droit réel qui a l'intention de mettre en vente ou en location pour plus de neuf ans le bien immobilier sur lequel porte ce droit ou de constituer sur celui-ci un droit d'emphytéose ou de superficie, ou à la personne que ce titulaire mandate pour ce faire :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

- ***Permis d'urbanisme / permis d'environnement :***

N° de dossier PU	*Date*	*Objet*
URB/18961/	*07/03/2006*	*construction foyer + maison Médicale + parc + parking+ foyer étudiants*

N° de dossier PE	*Date*	*Objet*
PE/1042/1BPLP472	*14/06/2021*	*Exploitation d'une auberge de jeunesse et d'une maison médicale*
PE/1042/Mod	*19/08/2021*	*modification Siamu*
PE/1042/MOD2	*21/05/2026*	*modification*
PE/1042/1BEXT1	*24/09/2025*	*Ajout de 8 pompes à chaleur en toiture du n°13*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne :

- *La destination urbanistique licite de ce bien : Parking*
- *La ou les utilisation(s) urbanistique(s) licite(s) de ce bien :*
  - *Parking souterrain de 3 niveaux. 170 emplacements autorisés.*

3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

- ~~*(1) Le bien fait l'objet d'un* **constat d'infraction** *(références communales ……, n° de notice du parquet ……. et n° NOVA ……) dressé le ……, ayant pour objet ……;*~~
- ~~*(1) La ou les infractions font l'objet de* **poursuites judiciaires** *depuis le ……;*~~
  - ~~*(1) La procédure est en cours d'instruction,*~~

- ~~*(1) Un jugement a été rendu le ……., par ……., ordonnant ……;*~~
- ~~*(1) Une procédure d'appel est en cours d'instruction, depuis le ……;*~~

• ~~*(1) La ou les infractions font l'objet d'une* **procédure d'amende administrative** *depuis le ……;*~~

- ~~*(1) Une conciliation préalable est en cours venant à échéance le ……;*~~
- ~~*(1) La procédure est en cours d'instruction,*~~
- ~~*(1) Une décision est intervenue le …… portant sur ……;*~~
- ~~*(1) Un recours administratif à l'encontre de cette décision a été introduit,*~~
- ~~*(1) Une décision a été rendue par le fonctionnaire compétent ordonnant ……;*~~
- ~~*(1) Un recours est pendant au Conseil d'Etat ;*~~

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Observations complémentaires :

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance — *Le Collège*
Le Secrétaire communal ffs, — *des Bourgmestre et Échevins*
Sergio Vallier-Peeters — *Emir Kir*

Remarques :

1. *Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.*
2. *Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.*
3. *Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.*
4. *Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.*
5. *Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.* »

III.22. Situation existante

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance les actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement **affecté à usage de parking public contenant cent septante (170) emplacements pour voitures comme mentionné dans les renseignements urbanistiques, ainsi que leurs locaux accessoires.**

Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Il n'est pris aucun engagement quant à toute autre affectation que l'adjudicataire voudrait donner au bien, ce dernier en faisant son affaire personnelle ainsi que de la situation urbanistique générale du bien, sans recours contre le vendeur.

Il n'est toutefois donné aucune garantie quant au nombre d'emplacements de parking en fait ou en droit, l'adjudicataire faisant son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le vendeur. Le notaire instrumentant fait ainsi remarquer ce qui suit :

- L'acte de base n'établit pas littéralement le nombre d'emplacements à chaque niveau, renvoyant aux plans du complexe y annexés ;

- L'acte de base stipule littéralement ce qui suit :

« ***PERMIS D'URBANISME - PLANS***

Et à l'instant, la comparante nous a remis le permis d'urbanisme délivré par la Commune de Saint-Josse-ten-Noode le 16 mars 2006 (référence : P.U. 18.961 du 7 mars 2006) suite à sa demande relative au bien prédécrit et tendant à construire le bâtiment « Centre Vincent Van Gogh » comprenant :

- *Le foyer d'hébergement de 88 lits,*
- *La maison médicale,*
- *Le parking de 175 voitures.*

La comparante aux présentes nous déclare qu'aucun recours n'a été formé contre le dit permis par le fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et que l'ensemble des travaux prévus ont été exécutés et ce conformément au permis susdit.

La comparante nous a remis à l'instant le dit permis pour qu'il reste annexé au présent acte ainsi que le rapport du Service Incendie du 4 août 2005 et les plans qui étaient annexés au permis d'urbanisme délivré le 16 mars 2006, de même que les plans de la situation projetée établis par Monsieur Jean-Pierre GUSTOT, géomètre expert-immobilier, à Waterloo, en date du 12 avril 2006, lesquelles annexes ne seront pas transcrites.

Le Chab représenté comme il est dit, déclare que les constructions érigées sont conformes aux plans annexés au permis d'urbanisme, à l'exception du nombre d'emplacement de parking qui est moindre et de l'ajout d'une réserve au niveau -4. » ;

- Le permis d'urbanisme précité (URB/18961/) autorise a priori 175 emplacements ;
- Le permis d'environnement tel que prolongé relate un parc de stationnement couvert de 170 véhicules.

Les renseignements d'urbanisme reproduits ci-avant indiquent que le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, sans plus de garantie concernant possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes, travaux et modifications visés aux articles 98, §1er du COBAT ; il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes, travaux et modifications visés par lesdits articles.

Il est rappelé qu'un régime de permis de régularisation simplifié a été mis en place pour ce qui concerne certains travaux réalisés antérieurement au 1er janvier 2000, moyennant le respect des conditions mentionnées à l'article 330 §3 du COBAT.

III.23. Expropriation – Alignement – Emprise

Les renseignements d'urbanisme reproduits ci-avant indiquent que le bien **n'est pas concerné** par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

III.24. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Les renseignements d'urbanisme reproduits ci-avant indiquent que qu'à ce jour, aucune notification n'a été faite par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné, inoccupé ou inachevé.

III.25. Code bruxellois du Logement

Pas d'application.

III.26. Registre du Patrimoine immobilier

Il ressort en outre du courrier de l'administration communale ainsi que de la consultation du Registre du patrimoine immobilier via le site

http://patrimoine.brussels/decouvrir/registre-du-patrimoine-protege tenu à jour par l'Administration en charge de l'Urbanisme que le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde du patrimoine immobilier.

Le vendeur déclare en outre n'avoir été informé d'aucune mesure concernant le bien vendu.

III.27. Division - Lotissement

Conformément à l'article 104 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le vendeur déclare que la parcelle dont le bien présentement vendu fait partie, n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme.

Par conséquent il ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur ledit bien, d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou même d'y effectuer les actes, travaux et modifications vises à l'article 98, §1er du même Code.

III.28. Permis Environnement

Permis

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes a fait l'objet de plusieurs permis d'environnement comme référencés dans les renseignements urbanistiques, et surtout **d'un permis numéro « PE/1042/1BPLP472 » délivré le 19 juin 2006, prolongé pour une durée de quinze ans jusqu'au 19 juin 2036, ladite décision de prolongation (dossier n° 1.736.125) indiquant les installations classées suivantes :**

N° de rubrique	*Installation*	*Puissance, capacité, quantité*	*Classe*
40 A	*Chaudières au gaz*	*2 x 175 kW* ***TOTAL = 350 kW***	*3*
68 B	*Parc de stationnement couvert*	*170 véhicules*	*1 B*
104 A	*Moteur à combustion interne*	*160 kW*	*3*
148 A	*Transformateur statique*	*500 kVA*	*3*
153 A	*Ventilateurs*	*34.800 m³/h*	*2*

Outre ce qui précède, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

Informations

Les parties à la vente sont informées qu'en matière de police des installations classées, l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement (« ordonnance OPE ») impose de déclarer immédiatement à l'autorité compétente tout changement de titulaire du permis (s'appliquant en principe à tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers).

L'ordonnance OPE a par ailleurs été modifiée par **le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (« CoBRACE »)**, lequel a pour effet de limiter la portée des demandes de permis d'environnement dans **l'objectif de réduire la capacité des installations de parking aux alentours des immeubles de bureaux**, selon les règles fixées aux articles 2.3.53 et 2.3.54 en fonction de la zone applicable.

Ce Code pourrait s'appliquer au bien vendu lors de toute nouvelle demande de permis d'environnement portant sur les installations existantes ou à l'occasion de toute prolongation ou renouvellement du permis, lorsque le parking comporte au minimum trois emplacements de excédentaires.

En particulier, il est ainsi rappelé que l'article 4.1.1. du CoBRACE instaure le régime suivant contenu aux articles 13bis et 13ter de l'ordonnance OPE précitée :

« ***Art. 13bis. Emplacements de parcage***

Un permis ou un certificat d'environnement portant sur des emplacements de parcage accessoires à un immeuble ou à une partie d'immeuble ne pourra être délivré que dans la limite du nombre d'emplacements résultant de l'application des articles 2.3.53 et 2.3.54 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 13ter.

§ 1er. *Le titulaire d'un permis d'environnement en cours au jour de l'entrée en vigueur des articles 2.3.53 et 2.3.54 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'énergie autorisant des emplacements de parcage excédentaires au sens de ce Code, peut, à tout moment, renoncer en tout ou en partie au maintien de ces emplacements de parcage excédentaires.*

Cette renonciation prend la forme soit d'une suppression totale ou partielle de ces emplacements, soit d'une conversion de tout ou partie de ces emplacements en places de parkings mises à disposition exclusive des riverains, par voie de location, de vente ou de tout autre mécanisme conférant à ceux-ci un droit d'utilisation exclusive, soit d'une combinaison de ces deux procédés, soit de leur réaffectation aux autres fins décrites à l'article 2.3.52, § 3, point 4°, du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie.

Les effets de cette renonciation sont définitifs et irrévocables.

La renonciation est notifiée conformément à l'article 7bis.

§ 2. *Tant qu'il n'a pas renoncé aux emplacements de parcage excédentaires, le titulaire d'un permis d'environnement visé au paragraphe 1er peut cependant en demander la prolongation en conservant l'ensemble de ces emplacements de parcage, même excédentaires, moyennant le paiement de la charge visée à l'article 2.3.55 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'énergie.*

§ 3. *Pour les installations couvertes par un permis d'environnement visé au § 1er, l'autorité compétente peut délivrer, à l'expiration du permis et de sa prolongation et si l'exploitant en fait la demande, un nouveau permis d'environnement portant sur des emplacements de parcage excédentaires existants et précédemment autorisés, moyennant le paiement de la charge visée à l'article 2.3.55 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'énergie. Le Gouvernement peut limiter la durée de ce permis à dater de sa délivrance en tant qu'il vise des emplacements de parcage excédentaires au sens de ce Code.*

§ 4. *Les titulaires de permis visés aux paragraphes 2 et 3 sont admis, à l'occasion de leur demande de prolongation ou de demande d'un nouveau permis d'environnement, à invoquer les dispositions de l'article 2.3.54, § 4 du Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie.*

Le cas échéant, la personne qui sollicite la prolongation ou le nouveau permis d'environnement déterminera, dans sa demande, le nombre d'emplacements de parcage devant être réaffectés aux fonctions déterminées à l'article 2.3.52, § 3, point 3°, du Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie.

En tant qu'il porte sur des emplacements de parcage autorisés par application des alinéas qui précèdent, la durée du nouveau permis n'est pas limitée en application du paragraphe 3 du présent article. »

III.29. Gestion des sols pollués

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immeuble de transmettre à l'acquéreur, préalablement, une attestation du sol délivrée par Bruxelles-Environnement.

L'attention des parties est attirée sur les sanctions reprises aux articles 75 à 78 de l'Ordonnance pour les cas où les obligations reprises dans l'Ordonnance ne sont pas respectées.

Situation du bien – attestation de sol

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par Bruxelles-Environnement en date du **21 septembre 2026** et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

« ***1. Identification de la parcelle***

N° de parcelle	*21014_A_0451_G_000_00*
Adresse(s)	*Rue Traversière 17, 1210 Bruxelles* *Rue Traversière 21, 1210 Bruxelles*
Classe de sensibilité[4]	

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	*AUCUNE*	*La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol*
OBLIGATIONS		
Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement. *Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.*		

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web. »

L'adjudicataire aura pu consulter cette attestation du sol dans la publicité réalisée.

Informations supplémentaires

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet des présentes.

III.30. Certificat de performance énergétique

a) Certificat

Pas d'application, le vendeur déclarant que le bien n'est pas une unité d'habitation PEB.

b) Obligations de rénovation

À toutes fins utiles, les adjudicataires sont informés par le notaire instrumentant des dispositions de l'ordonnance du 7 mars 2024 modifiant le COBRACE (Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie).

L'entrée en vigueur des articles 16, § 2, 21, 22 et 25 de l'ordonnance a été fixée par l'arrêté ministériel du 19 février 2026, lequel fut publié au Moniteur belge du 09 mars 2026 et est entré en vigueur le 19 mars 2026.

Il en découle les exigences suivantes qui rentreront en vigueur le **1er juillet 2028** :

* une obligation pour tout titulaire d'un droit réel sur une unité PEB de disposer d'un certificat PEB valide dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de la disposition, soit pour le **1er juillet 2033** (art. 2.2.4/2, §1er du COBRACE) ;

* une obligation de rénovation des habitations individuelles existantes pour qu'elles répondent au minimum à une consommation d'énergie primaire inférieure ou égale :

- à 275 kWh/m² par an – **classe E** au minimum – au plus tard **en 2033** ;
- à 150 kWh/m² par an – **classe C** au minimum – dans les 20 ans de l'entrée en vigueur de la disposition, soit pour le **1er juillet 2048.**

Les travaux économiseurs d'énergie requis pour atteindre les exigences de l'article 2.2.3, §2 du COBRACE incombent (solidairement) au(x) titulaire(s) d'un droit réel sur l'unité PEB.

c) Obligations de l'Association des copropriétaires

Les parties se déclarent en outre informées que les obligations suivantes, sanctionnées pénalement, incomberont à l'Association des copropriétaires (ci-après, « ACP »), ou à tous les copropriétaires solidairement à défaut de personnalité juridique, et ce **à dater du 1er juillet 2028** :

1° L'ACP doit désigner un **expert PEB** et lui assurer l'accès aux données, documents et locaux nécessaires à l'exécution de ses obligations telle que visées à l'article 2.2.4/3, §2 du COBRACE. Ces obligations étant de façon générale :

- de rassembler les données techniques de la copropriété relatives à ses unités PEB et les parties communes ;
- d'établir un certificat PEB valide pour chaque unité PEB qui n'en dispose pas et mettre à jour les données des certificats PEB existants ;
- d'établir un **rapport de synthèse** fondé sur la base de données en sa possession, qui contient au minimum des recommandations sur les travaux de rénovation à effectuer pour atteindre les exigences PEB visées à l'article 2.2.3, §2 du COBRACE, qu'il doit transmettre à Bruxelles Environnement.

2° L'ACP doit **réaliser tous les travaux requis sur les parties communes** pour permettre aux unités PEB dans la copropriété d'atteindre les exigences visées audit article 2.2.3, §2 **dans les délais précités sub. b)**, lorsque le rapport de synthèse identifie des éléments en parties communes pouvant influencer la performance énergétique. Lorsque lesdites exigences ne sont pas atteintes, l'ACP est légalement présumée avoir manqué à son obligation à défaut de prouver sa diligence et l'absence de faute dans son chef.

III.31. Zones inondables

L'acquéreur déclare avoir été informé de ce qu'il ressort de la consultation de la cartographie de Bruxelles-Environnement en date du 11 septembre 2026 que le bien objet des présentes **n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation**.

L'acquéreur avoir reçu antérieurement aux présentes copie de ladite carte.

III.32. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'adjudicataire sur la nécessité de vérifier sur le site internet https://www.klim-cicc.be la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'adjudicataire aura pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

Il est rappelé que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

III.33. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur déclare s'engager à remettre tout dossier en sa possession concernant la construction du complexe, pour le jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire.

Un dossier relatif aux parties communes doit en principe être consultable sur demande auprès du syndic.

L'adjudicataire est averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

III.34. Contrôle de l'installation électrique

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente n'est pas une unité d'habitation au sens du Livre 1, Chapitre 2.2., Section 2.2.1. de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SUR BIDDIT.BE

IV.1. Champ d'application

Article 1er. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

IV.2. Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

IV.3. Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il peut fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente;

b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;

c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,…) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;

d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

IV.4. Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

IV.5. Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture

des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

IV.6. Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système génèrera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

IV.7. Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

IV.8. La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,…) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

IV.9. Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de € 5.000 (cinq mille euros).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros).

IV.10. Mise à prix – Prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Aucune prime de mise à prix ne sera applicable.

IV.11. Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

IV.12. Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

IV.13. Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

IV.14. Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

IV.15. Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

IV.16. Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

IV.17. Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

IV.18. Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

IV.19. Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

IV.20. Frais (Région de Bruxelles-Capitale)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères**. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (30.000,00 €) ;
- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (30.000,00 €) et jusqu'y compris quarante mille euros (40.000,00 €) ;
- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (40.000,00 €) jusqu'y compris cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (50.000,00 €) jusqu'y compris soixante mille euros (60.000,00 €) ;
- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (60.000,00 €) jusqu'y compris septante mille euros (70.000,00 €) ;
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (70.000,00 €) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) ;
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) jusqu'y compris nonante mille euros (90.000,00 €) ;
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (90.000,00 €) jusqu'y compris cent mille euros (100.000,00 €) ;
- seize virgule vingt pour cent (16,20%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (100.000,00 €) jusqu'y compris cent dix mille euros (110.000,00 €) ;
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (110.000,00 €) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) ;
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (150.000,00 €) ;

- quinze virgule vingt pour cent (15,20%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) ;
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) jusqu'y compris deux cent mille euros (200.000,00 €) ;
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (200.000,00 €) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) ;
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) ;
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) jusqu'y compris trois cent mille euros (300.000,00 €) ;
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (300.000,00 €) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) ;
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 €) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (400.000,00 €) ;
- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (400.000,00 €) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) jusqu'y compris cinq cents mille euros (500.000,00 €) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (500.000,00 €) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 €) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 €) jusqu'y compris six cents mille euros (600.000,00 €) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (600.000,00 €) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (750.000,00 €) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (750.000,00 €) jusqu'y compris un million d'euros (1.000.000,00 €) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (1.000.000,00 €) jusqu'y compris deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (2.000.000,00 €) jusqu'y compris trois millions d'euros (3.000.000,00 €) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (3.000.000,00 €) jusqu'y compris quatre millions d'euros (4.000.000,00 €) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (4.000.000,00 €).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

IV.21. Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

IV.22. Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

IV.23. Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :
- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1er, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article

1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

IV.24. Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

IV.25. Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

V. DÉFINITIONS

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- **La vente** : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- **L'offre online/l'enchère online** : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- **L'enchère manuelle** : l'enchère émise ponctuellement.
- **L'enchère automatique** : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à

chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.

- **L'offrant** : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- **La mise à prix** : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- **L'enchère minimum** : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- **La clôture des enchères** : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- **L'adjudication** : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- **Le moment auquel l'adjudication est définitive** : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- **Le notaire** : le notaire qui dirige la vente.
- **Le jour ouvrable** : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- **La séance** : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

DISPOSITIONS FINALES

Capacité

Le requérant déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre du Code de droit économique) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le requérant en son siège susindiqué.

Certificat d'identité et d'état civil

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité du requérant et de son représentant et délégué au vu du registre national des personnes physiques, et des personnes morales sur base des publications légales au Moniteur belge et à la Banque-Carrefour des Entreprises.

b) Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, domiciles, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des parties et signataires au vu des documents prescrits par la loi hypothécaire.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Le requérant reconnaissent que le notaire a attiré l'attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminfin.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cinquante euros (50,00 €), payé sur déclaration par Maître David INDEKEU, Notaire.

Projet d'acte

Le requérant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte le 26 octobre 2026 et avoir disposé d'un délai suffisant pour ce faire.

DONT PROCÈS-VERBAL.

Établi en la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode, à la date précitée.

Et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, le vendeur a signé ainsi que nous, notaire.

(Suivent les signatures)